

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

#### ARRÊTÉ DU MAIRE

**SPO24\_05**

**OBJET : Arrêté permanent règlement l'accès et l'utilisation de l'équipement sportif dédié aux activités de renforcement musculaire et fitness situé au parc Chabrières, commune d'Oullins-Pierre-Bénite**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 et R1337-10-2;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté PDAU\_2018\_02 réglementant les conditions d'accès et d'utilisation du parc Chabrières les modalités de fonctionnement

**Considérant** la mise en place d'un règlement sur l'accès et l'utilisation de l'équipement sportif extérieur dédié aux activités de renforcement musculaire et fitness situé au parc Chabrières,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures propres au maintien du bon ordre, de la sûreté, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant les mesures appropriées

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté est applicable dans l'équipement sportif extérieur dédié aux activités de renforcement musculaire et fitness situé au parc Chabrières et a pour objet d'en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation.

##### **ARTICLE 2 : Horaires**

L'accès et l'utilisation du terrain sportif sont autorisés au public tous les jours selon les horaires d'ouverture au public du Parc Chabrières :

Portillons et portail principal situé au numéro 44 grande rue

7h à 23h : tous les jours sauf dimanche et jour fériés

7h à 21h30 ; les dimanches et jours fériés

L'équipement sportif n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La Ville se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de l'équipement sportif et de ses abords.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'accès**

L'accès à l'équipement sportif dédié aux activités de renforcement musculaire et fitness est autorisé aux personnes âgées de plus de 13 ans et mesurant plus d'1mètre 40.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

L'utilisation de cet équipement par les services municipaux, les associations et les établissements scolaires est prioritaire par rapport aux utilisations des usagers qui viendraient en accès libre.

Aucune manifestation, démonstration, aucun spectacle, atelier ou encore évènement quel qu'il soit ne peut être organisé au sein de l'espace sportif sans autorisation écrite préalable de la Mairie.

L'utilisation de l'équipement est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas, grêle, alerte vent violent).

En cas de phénomènes météorologiques dangereux ou par nécessité de service, l'équipement sportif pourra être temporairement fermé au public dans sa totalité.

L'accès à l'équipement sportif et ses abords est formellement interdit :

- aux véhicules à moteurs ou électriques,
- aux vélos, trottinettes ou skates,
- aux chiens, toute catégorie confondue, à l'exception des chiens d'assistance.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans le périmètre de l'équipement sportif.

L'équipement pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'utilisations**

Le terrain sportif permet uniquement la pratique de différentes activités sportives compatibles avec le matériel sportif installé, à savoir : activités de fitness et de renforcement musculaire.

L'utilisateur est tenu de porter des vêtements et des chaussures de sport adaptés à la pratique des activités de renforcement musculaire et fitness (interdiction de chaussures de ville, de maillot de bain...)

Toute personne qui fait usage de cet équipement doit s'être assurée au préalable auprès d'un médecin qu'elle ne présente pas de contre-indications à la pratique des activités physiques réalisables sur cet équipement.

Les usagers sont tenus de respecter le matériel mis à disposition.

Il est formellement interdit :

-d'apposer sur cet équipement des inscriptions ou dessins avec des feutres, de la peinture ou autres matériaux de nature à laisser une marque,  
-d'utiliser à mauvais escient l'équipement mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant une nuisance sonore pour les autres usagers du parc.

Il est également interdit dans le périmètre de l'équipement sportif :

-de fumer,  
-d'allumer des feux de tous types (barbecue, etc.),  
-d'introduire de l'alcool ou des stupéfiants et d'en consommer,

Les usagers sont également tenus, plus généralement, de respecter les lois et réglementations en vigueur.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles de propreté disposées à cet effet.

La consommation de nourriture est tolérée sous réserve de respecter la propreté des lieux.

En cas de détériorations ou dégâts sur le terrain sportif, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus de contacter sans délai les services de la Mairie.

#### **ARTICLE 5 : Respect du site**

Les usagers de l'équipement sportif doivent respecter le règlement du Parc Chabrières notamment en matière de respect vis-à-vis des autres usagers du parc et des autres activités s'y déroulant.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

La pratique de l'activité se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou des parents accompagnateurs dans le cas de mineurs.

Cet équipement sportif est en accès libre ; de ce fait, la Ville n'assure aucun gardiennage ni aucune surveillance des pratiques sur cet espace.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas se mettre en danger, ni mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les éventuels dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ne pourra être tenue responsable d'une blessure ou d'un accident survenu du fait du mauvais usage de cet équipement sportif inadaptés à l'utilisateur ou en cas de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive.

La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien d'ordre privé sur cet équipement

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes en vue de poursuites contentieuses.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 069-200102747-20240327-SPO23\_05-AR



Une copie du présent arrêté sera affichée sur place.

Le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, le responsable de la Police Municipale et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Notifié à l'intéressée le : / /  
Mise en ligne le : / /

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

Fait à Oullins, le 27 Mars 2024

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*